

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 3.980 du 26 novembre 2007
dans l'affaire / III

En cause :
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 juin 2007 par , de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me MALLIEN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et Mme. S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 5 octobre 2005, vous avez introduit une première demande d'asile, demande qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour rendue par le Commissariat général le 16 janvier 2006. Le 26 mars 2007, le Conseil d'Etat a rejeté vos recours en suspension et en annulation contre la décision du Commissariat général. Le 23 août 2006, vous avez introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise par l'Office des étrangers en date du 29 août 2006. Le 27 avril 2007, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les

éléments suivants. Depuis votre arrivée en Belgique au cours du mois d'octobre 2005, vous ne seriez pas retourné dans votre pays. Vous auriez cependant appris que les autorités exerçaient des pressions sur votre famille. Votre père aurait été emmené à plusieurs reprises au poste de police d'Adiyaman afin d'être interrogé à votre sujet parce que vous seriez déserteur et que les policiers vous soupçonnerait d'avoir rejoint la guérilla kurde dans les montagnes du sud-est de la Turquie. Vous ajoutez encore que vous craignez d'être arrêté en raison de votre désertion et d'être obligé d'effectuer votre service militaire dans le sud-est de la Turquie afin d'y combattre la guérilla kurde.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il convient tout d'abord de souligner que les éléments que vous invoquez à la base de votre troisième demande d'asile découlent totalement des faits que vous avez évoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il importe de rappeler que le Commissariat général a rendu une décision confirmative de refus de séjour concernant votre première demande d'asile et ce parce qu'elle a été considérée comme frauduleuse en raison des nombreuses divergences qui ont été relevées entre vos déclarations successives. Dès lors, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Par ailleurs, force est également de constater que vous vous prétendez dans le collimateur de vos autorités nationales. Cependant, le fait que vous soyez recherché ne repose que sur vos seules affirmations, lesquelles ne peuvent plus être tenues pour dignes de foi. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet. Ainsi, je relève que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple, un avis de recherche, un éventuel mandat d'arrêt ou un document relatif à votre service militaire), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. page 3), vous avez reconnu ne disposer d'aucune preuve quant aux faits allégués. Cette absence du moindre document probant pertinent à un stade aussi avancé de la procédure (vous êtes en Belgique depuis environ vingt mois) et concernant des faits aussi importants selon vos dires permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport aux autorités turques. De surcroît, vos affirmations selon lesquelles vous serez envoyé dans le sud-est de la Turquie pour l'accomplissement de votre service militaire et que vous devrez y combattre la guérilla kurde ne sont pas correctes (cf. pages 3 et 4 de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile). En effet, selon des informations disponibles au Commissariat général (cf. document de réponse joint au dossier), la désignation du lieu où la personne doit remplir son service militaire se fait au hasard par ordinateur et on ne tient pas compte des origines ethniques. De plus, les appelés ne sont pas impliqués dans les combats opposant l'armée turque à la guérilla kurde. En effet, l'armée turque déploie uniquement des unités spéciales (composées de soldats professionnels et donc pas de simples appelés) pour combattre le PKK dans les montagnes du sud-est. Enfin, il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous

n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, le requérant confirme pour l'essentiel le résumé figurant au point A de la décision entreprise.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, le requérant avance que l'absence de crédit fondant la décision confirmative de refus de séjour de sa première demande d'asile ne peut influencer la décision de sa troisième demande. Il considère qu'agir de la sorte violerait ses droits de la défense.

En outre, le requérant admet l'absence de preuve mais estime que cela ne peut suffire à remettre en cause l'existence même de sa crainte par rapport aux autorités turques.

2.3. A titre subsidiaire, le requérant postule l'octroi de la protection visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

3. La note d'observations.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite la nullité de la requête à défaut de contenir un exposé des moyens de droit.

3.2. Le Conseil constate effectivement que la requête ne contient pas de titre « exposé des moyens ». Cependant, il convient de rappeler, à titre liminaire, que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

3.3. Concernant l'absence d'exposé de moyens de droit, le Conseil considère que les moyens peuvent être implicitement déduits de l'exposé de la requête qui demande explicitement la réformation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui refuse au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou l'octroi de la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la même loi. Partant, il peut être déduit de la requête que le requérant invoque une violation de l'article 1^{er}, A, 2°, de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi.

Du reste, la partie défenderesse ne précise nullement en quoi l'absence de référence formelle à la violation d'une disposition ou d'un principe juridique spécifique l'a mise dans l'impossibilité de percevoir la teneur de l'argumentation soulevée et de s'en défendre.

3.4. En conséquence, l'exception soulevée ne peut être retenue (v. en ce sens notamment, l'arrêt C.C.E. n° 1007 du 27 juillet 2007 dans l'affaire 11. 423).

4. L'examen de la demande.

4.1. La demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.1.1. En l'espèce, la partie défenderesse fonde principalement sa décision sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi que sur l'absence de preuve ou de document à l'appui de ses dires. Elle constate également des contradictions entre les déclarations du requérant et des informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, figurant au dossier administratif.

4.1.2. Le Conseil constate que l'ensemble de ces motifs se vérifie à la lecture des pièces du dossier. Ces reproches sont en outre pertinents en ce qu'ils portent sur plusieurs aspects importants des craintes alléguées par le requérant. Ces motifs sont dès lors de nature à remettre en cause la réalité des faits allégués et partant, le bien-fondé des craintes invoquées.

4.1.3. Le requérant n'apporte, dans ses écrits de procédure, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contredire utilement ces motifs.

En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que dans la mesure où les faits allégués dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant constituent un prolongement direct du récit exposé lors de la première demande de celui-ci, l'absence de crédibilité constatée et consacrée dans la décision confirmative de refus de séjour de la première demande affecte inévitablement et irrémédiablement le fondement de la présente demande.

En outre, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si la notion de preuve doit certes s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées, se limitant à une argumentation générale dénuée de tout développement circonstancié et convaincant.

4.1.4. Le requérant reste dès lors en défaut d'établir de manière crédible qu'il doit se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

4.2. La demande d'octroi de la protection subsidiaire.

1. Conformément à l'article 49/3 de la loi, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi.

2. Cette disposition prévoit ce qui suit :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à

se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » ;

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3. En l'espèce, le requérant sollicite que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire et lie en substance cette demande au fait qu'il est d'origine kurde et que dans certaines parties de la Turquie, les kurdes sont persécutés et font l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

4. A titre liminaire, il convient de relever que la notion de conflit armé interne ou international à laquelle fait référence l'article 48/4 de la loi n'est définie ni par cette même loi, ni par ses travaux préparatoires mais que son contenu est défini au niveau international par le Protocole II des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Selon le point 1^{er} de l'article 1^{er} dudit Protocole, un conflit armé interne est un conflit armé non international qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante, « entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées ». Selon le point 2 dudit article, le Protocole dont question « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés » (sur l'interprétation de la notion de "conflit armé interne ou international" de l'article 48/4 de la loi, cfr Conseil d'État, n° 165.476 du 1^{er} décembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que si des sources fiables font état de confrontations et attentats dans certaines régions de Turquie, le Conseil estime toutefois qu'à l'heure actuelle, il n'est pas permis d'estimer qu'il y règne une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international telle que définie au paragraphe précédent.

5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Les déclarations de la partie requérante en audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède, la partie requérante s'en tenant pour l'essentiel à ses écrits de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

La protection subsidiaire n'est pas accordée au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six novembre deux mille sept par :

M. P. HARMEL, ,

A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.